

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
        - ▶ Chapitre III : Attributions
          - ▶ Section 2 : Attributions en matière d'activités sociales et culturelles
            - ▶ Sous-section 1 : Nature des activités

**Article R2323-20**

- ▶ Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :

- 1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels ;
- 2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances ;
- 3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;
- 4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;
- 5° Les services sociaux chargés :
  - a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;
  - b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur ;
- 6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Formation professionnelle continue - art. 11.1 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 4 (Ab)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 4.3 (VE)

Anciens textes:

- Code du travail - art. R432-2 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)